



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

IRSN
INSTITUT DE RADIOPROTECTION
ET DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN),

Vu les articles L592-45 à L592-49 et R592-39 à R592-61 du code de l'environnement,

Vu le décret du 21 avril 2021 portant renouvellement des fonctions du directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire - M. NIEL (Jean-Christophe),

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 fixant la liste des personnes morales de droit public relevant des administrations publiques mentionnées au 4° de l'article 1er du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 portant sur le régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la note d'organisation IRSN n°1 modifiée relative aux conditions générales d'organisation et de fonctionnement de l'IRSN.

DECIDE

Article 1 :

Dans la limite des attributions du **Pôle Sûreté Nucléaire - EXPertise de sûreté** et dans la limite des compétences qui lui sont confiées au sein de l'unité, la délégation de signature permanente est donnée à **M. Bruno TISSOT, Chef du Bureau d'Expertise de la Sûreté des Transports (PSN-EXP/SSTC/BEST)**, à l'effet de signer, au nom du Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (**IRSN**) :

1.1 s'agissant de l'engagement des dépenses relatives aux achats et approvisionnements relevant du code de la commande publique :

Tout acte et décision relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur relatifs à :

- La passation, l'attribution, la conclusion et l'exécution des marchés publics dont le montant est inférieur à **5000€ HT**, ainsi que les annexes de sécurité de ces contrats lorsqu'elles existent ;
- La conclusion et l'exécution des bons de commande d'un montant inférieur à **5000€ HT** passés sur des accords-cadres, quel que soit le montant des accords-cadres ;
- La conclusion et l'exécution des marchés subséquents d'un montant inférieur à **5000€ HT** passés sur des accords-cadres, quel que soit le montant des accords-cadres.

1.2 S'agissant de la liquidation et ordonnancement des dépenses et du recouvrement des créances

Toute pièce relative à la liquidation et à l'émission des ordres de recouvrer ainsi qu'à la certification du service fait et l'ordonnancement des dépenses.

Article 2 : Le délégataire doit rendre compte au délégant des signatures effectuées en vertu de la présente décision.

Article 3 : La présente décision abroge et remplace toute délégation antérieure dans les domaines d'achats, de ventes ou en tant qu'ordonnateur délégué. Elle prend effet à compter de la date de sa publication sur le site internet de l'IRSN.

Fait à Fontenay-aux-Roses, le 01 janvier 2024

Le Directeur général de l'IRSN
Jean-Christophe NIEL

